

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

AVENANT N°1 à la convention initiale du 28 août 2008

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la délibération du Conseil général du 17 décembre 2010, ci-après dénommé « le Département » ;

D'UNE PART,

ET :

La SA d'HLM Trois Moulins Habitat, représenté par

ci-après dénommé « l'organisme » ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE N°1 :

Le premier paragraphe de l'article 7 de la convention du 28 août 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

« En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver **18 %** des logements construits soit **8** logements. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. »

ARTICLE N°2 :

Les autres articles de la convention précitée du 28 août 2008 demeurent inchangés.

ARTICLE N°3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en double exemplaire

A MELUN, le

Pour la SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général